



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 177 du 24 mars 2014
mettant en demeure le LABORATOIRE CENTRAL DE LA PREFECTURE DE POLICE de respecter
les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96-0028 du 4 janvier 1996
et de l'arrêté préfectoral n°2007-PREF-DCI/3/BE/ n°0013 du 16 janvier 2007
imposant des prescriptions complémentaires
pour son établissement situé au lieudit « Le Bois du loup pendu » à BIÈVRES (91570)

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 96-0028 du 4 janvier 1996 autorisant le Laboratoire Central de la Préfecture de Police, dont le siège social est 39 bis rue de Dantzig à PARIS (75015), à exploiter sur son site de BIEVRES (91570) au lieudit « le Bois du loup pendu », les activités suivantes :

- rubrique n° 167 c (A) : incinération de déchets industriels non chlorés provenant d'installations classées, incinérateur = 0,5 MW (35 m3/an de déchets)
- rubrique n° 167 a (A avec BA) : station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées – 100 tonnes/an
- rubrique n° 167 c (A avec BA) : traitement de déchets industriels provenant d'installations classées – 100 tonnes/an
- rubrique n° 1311-2 (A avec BA) : stockage de poudres, explosifs et autres produits explosifs – 500 kg < Q < 10 tonnes

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-DCI/3/BE/n° 0013 du 16 janvier 2007 imposant au LABORATOIRE CENTRAL DE LA PREFECTURE DE POLICE des prescriptions complémentaires aux conditions de

fonctionnement de son dépôt d'explosif implanté sur la commune de BIEVRES (91570), au lieudit « le bois du loup pendu », concernant l'exploitation des activités suivantes :

- rubrique n° 167 a (A avec BA) : station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées – 100 t/an

- rubrique n° 167 c (A avec BA) : traitement de déchets provenant d'installations classées (hors incinération) – 100 t/an,

- rubrique n° 1311-3 (DC avec BA) : poudres, explosifs et autres produits explosifs (stockage de) – Q = 745 kg

- rubrique n° 1313-b (A avec BA) : poudres, explosifs et autres produits explosifs (tri ou destructions de matières, de munitions et engins hors des lieux de découverte et des lieux de fabrication) – Q = 100 kg.

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRCL/285 du 8 juillet 2010 imposant des prescriptions complémentaires au LABORATOIRE CENTRAL DE LA PREFECTURE DE POLICE pour l'exploitation d'une source radioactive contenue dans un tube générateur de neutrons sur son site de Bièvres au lieudit « le Bois du loup pendu »,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 5 mars 2014, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 21 janvier 2014, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 21 janvier 2014, l'inspecteur a constaté les non-conformités notables suivantes :

- deux poteaux incendie ne présentent pas les caractéristiques requises pour assurer une protection incendie efficace et sûre,
- le contrôle de ces dispositifs de lutte contre l'incendie n'est pas fait annuellement,
- sur l'aire de chargement /déchargement, des GRV n'étaient pas stockés sur rétention.

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2007-PREF-DCI/BE/ n°0013 du 16 janvier 2007 imposant des prescriptions complémentaires, susvisé,
- du paragraphe 3 de l'annexe VII et du paragraphe 16 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96-0028 du 4 janvier 1996 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le LABORATOIRE CENTRAL DE LA PREFECTURE DE POLICE de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2007-PREF-DCI/BE/ n°0013 du 16 janvier 2007 imposant des prescriptions complémentaires, susvisé, et des paragraphes 3 de l'annexe VII et 16 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96-0028 du 4 janvier 1996 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le LABORATOIRE CENTRAL DE LA PREFECTURE DE POLICE, dont le siège social est situé 39 bis rue de Dantzig 75015 PARIS, exploitant des installations de stockage et destruction de matières pyrotechniques, de tri, regroupement, transit et traitement de déchets sises Lieudit "le bois du loup pendu" 91570 BIEVRES, est mis en demeure de respecter :

dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 5 de l'arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires n°2007- PREF- DCI/3/BE/ n°0013 du 16 janvier 2007 susvisé, en disposant en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau incendie,

- le paragraphe 3 de l'annexe VII de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96-0028 du 4 janvier 1996 susvisé, en procédant tous les ans au contrôle des équipements de protection contre l'incendie.

dans un délai de deux semaines à compter de la notification du présent arrêté :

- le paragraphe 16 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 96-0028 du 4 janvier 1996 susvisé, en s'assurant que tous les stockages de déchets liquides ou pâteux sont bien placés sur des rétentions convenablement dimensionnées.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

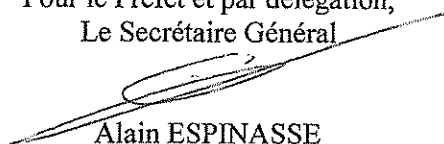
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

L'exploitant, le LABORATOIRE CENTRAL DE LA PREFECTURE DE POLICE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de BIÈVRES.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE

